

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.624.009.1 DU 18 FEVRIER 1992

Bascules à équilibre automatique LUTRANA modèle P... (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANTS

Société LUTRANA, 50, avenue du Président Kennedy, 91170 Viry Châtillon.

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

DEMANDEUR

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 90.1.66.626.7.3 du 21 novembre 1990 (1) relative aux balances LUTRANA modèle P..., en ce qui concerne les instruments de ce modèle dont la portée maximale est inférieure ou égale à 100 kg.

CARACTERISTIQUES

Les balances LUTRANA modèle P... faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par l'utilisation du dispositif mesureur de charge LUTRANA mo-

dèle CENTRALPHA approuvé par décision n° 92.00.642.004.1 du 8 janvier 1992 (2), ou du dispositif mesureur de charge LUTRANA modèle MICRALPHA approuvé par décision n° 92.00.642.003.1 du 8 janvier 1992 (3) ou du dispositif mesureur de charge LUTRANA modèle EL9 approuvé par décision n° 92.00.642.002.1 du 8 janvier 1992 (4).

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque du fabricant de la balance ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la présente décision d'approbation : décision n° 92.00.624.009.1 du 18 février 1992 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision ;
- la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC".

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être répétée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage.

De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée (ou se substituer à la précédente) sur le dispositif indicateur.

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1990, page 1509.

(2) *Revue de Métrologie*, janvier 1992, page 117.

(3) *Revue de Métrologie*, janvier 1992, page 115.

(4) *Revue de Métrologie*, janvier 1992, page 113.

VALIDITE

La présente décision à une durée de validité limitée au 20 novembre 2000.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez les fabricants.

REMARQUE

Les balances LUTRANA modèle P... objet de la présente décision peuvent être commercialisées sous les marques LUTRANA, TESTUT ou sous d'autres marques.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET
